

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SÉANCE DU 5 MARS 2019**

**DÉLIBÉRATION N° 2019-17 : CONCLUSION DE LA CONVENTION DE COOPÉRATION  
POUR LA BIODIVERSITÉ EN GRAND EST**

Le Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité,

- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.131-8 à L.131-17, relatifs à l'Agence française pour la biodiversité ;
- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles R.131-28 à R.131-28-11, relatifs au Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité ;
- Vu le Code de l'environnement, et notamment son article R.131-32-1, relatif aux conditions de création des agences régionales de la biodiversité ;
- Vu le Code de l'environnement, et notamment son article R.131-30-1, relatif aux compétences du Directeur général de l'Agence française pour la biodiversité ;
- Vu le rapport du Directeur général de l'Agence ;

et après avoir valablement délibéré,

**D É C I D E**

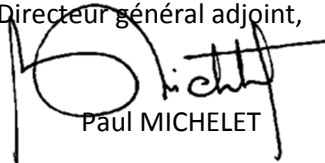
**ARTICLE 1 :**

La conclusion de la convention à intervenir entre l'Agence française pour la biodiversité, la Région Grand Est, l'Agence de l'eau Rhin-Meuse, l'Agence de l'eau Seine-Normandie, l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse et l'État, fixant les modalités de coopération entre les parties pour la biodiversité en Grand Est, est approuvée.

**ARTICLE 2 :**

Le Directeur général est autorisé à mettre définitivement au point les termes de cette convention avec les autres partenaires et à procéder à sa signature.

Pour le Directeur général, chargé  
du secrétariat du Conseil d'administration,  
Le Directeur général adjoint,



Paul MICHELET

Le Président  
du Conseil d'administration,



Philippe MARTIN